

COMMUNE DE
L'HORME
Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le 09 juillet à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement, conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

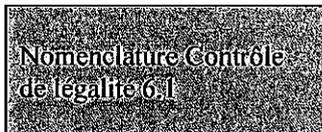
Présents : BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, ROSSI Xavier, OUAKKOUCHE Dalila, VINCENT Claire, NUNEZ Dominique, MACHADO Elodie, PATTE Raphaël, CLAIN Ericka, BERNOU Philippe, BECH Françoise, VINCENT Pierre, NOTO CAMPANELLA Camille, CLAVEL Anthony, VAZILLE Angéline, BERNAUD Didier, HILTGUN Luca, BENMOSLY Sabrina, CHARVIEUX Sandra, GRATESSOLE Celyne, DELEZAY Olivier, COFFRE Annick, MARION Romain

Absents excusés : MILLET Gaëtan, FRANCOIS Pascale, EYRIGNOUX Sophie, HOSNI Mohammed qui ont donné procuration respectivement à NOTO CAMPANELLA Camille, HILTGUN Luca, CHAPUIS Laurent et CHARVIEUX Sandra

Secrétaire de séance : VAZILLE Angéline

Nombre de Conseillers	
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Délibérations : 2024-69
Objet : Convention de coordination avec les forces de Police Nationale



Madame le Maire rappelle/expose :

- La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune ; en aucun cas il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre ;
- Dans un souci de clarification de l'articulation des actions respectives et complémentaires de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat, et suite à l'évolution des dispositifs/équipements mis en œuvre par la Police Municipale, il convient d'actualiser la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale.

Le projet de convention annexé à la présente, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment du Code de la sécurité intérieure et du décret 2012-2 du 2 janvier 2012 :

- Précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale ;
- Détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat ;
- Précise les modalités d'une coopération opérationnelle renforcée.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Approuver** le principe et la mise en œuvre de la convention de coordination à intervenir avec les forces de sécurité de l'Etat telle qu'annexée à la présente ;
- **Autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

L'HORME, le 16 juillet 2024

Mme Le Maire,

Audrey BERTHEAS



La secrétaire de séance,

Angéline VAZILLE



CONVENTION COMMUNAL DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE L'HORME
ET DE LA POLICE NATIONALE

Entre

Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire (42),

Monsieur David CHARMATZ, Procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne (42),

Monsieur Jean HAYET, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale (42),

Et

Madame Audrey BERTHEAS, Maire de la Commune de L'HORME (42152)

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de [l'article L. 512-4](#) du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commissaire chef de la circonscription de police nationale du Gier et le responsable du service de police municipale de L'Horme sous couvert de Madame le Maire de L'Horme.

Par la présente convention, les signataires s'engagent à maintenir un partenariat équilibré entre les deux services.

Au-delà de ces dispositions ; Madame le maire ou son représentant est informé, sans délai, par le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, ou son représentant, des événements marquants ou causant un trouble grave à l'ordre public, survenant sur le territoire de sa commune.

Madame le Maire ou son représentant, est informé, à sa demande, par le Procureur de la République :

- Des classements sans suite, mesures alternatives aux poursuites, poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.
- Des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale.

Madame le Maire ou son représentant, est informé à sa demande par le Procureur de la République, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du CPP (code de procédure pénale).

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune de L'Horme, dans le cadre du *conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance*, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1/ Protection :

- Des séniors
- Des commerces de proximité

2/ Prévention des violences :

- Scolaires
 - Dans les transports en commun
- 3/ Prévention de la délinquance des mineurs**

4/ Lutte :

- Contre les violences conjugales et intrafamiliales
- Contre l'insécurité routière
- Contre les violences dans les autobus et aux abords de la gare ferroviaire et des gares routières
- Contre la toxicomanie
- Contre les vols par effraction
- Contre les pollutions et nuisances, notamment sonores
- Contre les incivilités

Mairie de L'Horme

Cours Marin - BP 10
42152 L'Horme

Tél. 04 77 22 12 09

mairie@ville-horme.fr
www.ville-horme.fr



TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Effectifs disponibles :

Au 1^{er} Juillet 2024, la circonscription de police nationale du Gier dispose d'un effectif de 103 agents qui travaillent 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

L'effectif de la police municipale est composé de deux agents qui travaillent : *les jours ouvrables en service continu de 07h30 à 19h00*, voire de manière aléatoire une prolongation de service en semaine ainsi que les samedis et dimanches sur demande de Madame le Maire de l'Horme.

La mission prioritaire des policiers municipaux est l'îlotage dans les différents quartiers de la ville. Il s'agit de patrouilles pédestres ou portées, assurant une présence visible et rassurante sur la voie publique et dans les espaces publics. Ils concourent également à la sécurisation des commerces. A ces occasions, ils privilégient l'écoute et le dialogue.

La police municipale prévient les troubles à la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre public. Elle relève les infractions qu'elle constate dans le cadre des arrêtés municipaux et des prérogatives qui lui incombent.

La police municipale participe également aux actions de prévention dans les domaines relatifs, à la prévention routière dans les établissements scolaires, à la sécurisation des vérifications des titres de transports dans les autobus urbains notamment.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux peuvent être individuellement autorisés, par arrêté préfectoral, à *porter des armes de catégorie B, type Pistolet semi-automatique 9 mm et générateur d'aérosol lacrymogène supérieur à 100 ml des armes de catégorie D, type bâton de défense et générateur d'aérosol lacrymogène inférieur ou égal à 100 ml.*

Les policiers municipaux exercent leurs compétences et leurs missions sur le territoire de la commune. Néanmoins, ils peuvent être amenés à sortir de leur commune tout en restant armé :

- Lorsqu'ils se rendent aux séances d'entraînement au tir, en véhicule de service sérigraphié et en tenue, en vertu de l'article R.511-27 du code de la sécurité intérieure.

- Lorsqu'ils sont amenés à présenter, une personne interpellée, à l'Officier de Police Judiciaire, territorialement compétent, de permanence, et sur son instruction, au commissariat de Police de Saint-Chamond sis 12 rue de Saint-Etienne à Saint-Chamond, au regard de l'organisation judiciaire du district de la police nationale de Saint-Chamond.

- Lorsqu'ils se rendent à Saint-Etienne et Saint-Chamond afin d'effectuer des tâches administratives. Dans tous les cas, le transport hors de la commune tout en restant armé doit être lié à un mobile impérieux de service.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux, en tant que de besoin. En période de tension, la police nationale peut participer à cette mission.

Mairie de L'Horme

Cours Marin - BP 10
42152 L'Horme

Tél. 04 77 22 12 09

mairie@ville-horme.fr
www.ville-horme.fr

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, par une présence régulière mais non fixe.

Article 4

La police municipale, en complémentarité de la police nationale, assure, la surveillance des marchés et des parcs et jardins.

Ainsi que la surveillance des biens sur l'ensemble des quartiers de la ville, notamment au cours d'opérations spécifiques ponctuelles ou annuelles (opération tranquillité absence, etc.).

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale, en complémentarité de la police nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent.

La police municipale peut participer à la régulation de circulation lors d'une manifestation revendicative, mais sans jamais être au contact des manifestants et uniquement sur des voies hors lieu de rassemblement du parcours.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble des quartiers de la ville, dans ses créneaux de travail.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et Madame le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Mairie de L'Horme

Cours Marin - BP 10
42152 L'Horme

Tél. 04 77 22 12 09

mairie@ville-horme.fr
www.ville-horme.fr

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées mensuellement, dans les locaux de la Mairie, de la police municipale ou de la police nationale. Cette périodicité peut être adaptée en fonction de l'activité judiciaire sur la commune

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Madame le maire en est systématiquement informée.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et/ou susceptibles de représenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue, d'une personne recherchée et/ou susceptible de représenter un danger pour elle-même ou pour autrui ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2](#) et [78-6](#) du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9](#) et [L.235-2](#) du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Numéros de téléphone répertoriés, mails et fax.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par mail, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 15

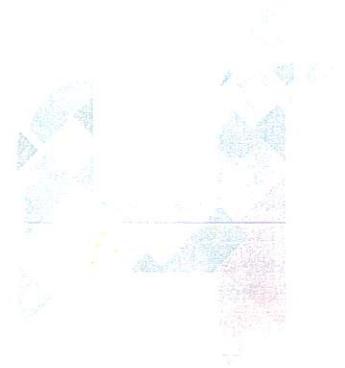
Les missions de police judiciaires de la police municipale (article 21 du code de procédure pénale) sont :

- De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaires (OPJ),
- De rendre compte à leur hiérarchie et à l'OPJ territorialement compétent, de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance,
- De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres,
- De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en conseil d'état, ainsi que les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16

Le préfet de la Loire et Madame le Maire de la commune de L'Horme conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de L'Horme et les forces de sécurité de l'Etat.



Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Echanges de courriels
- Appels téléphoniques
- Messages

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Vols par effraction
- Violences scolaires
- Violences dans les transports
- Vols de véhicules
- Vols dans les établissements publics et lieux de culte
- Violences urbaines
- Tout évènement pouvant avoir une répercussion sur l'ordre public

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète. Dans le cadre de gestion de manifestations sur la voie publique, le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse, dans la note de service idoine, qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéo protection, installation d'un dispositif de vidéo protection sis Cours Marin à L'Horme, aussi toute demande dans un cadre judiciaire des copies d'images par les forces de sécurité intérieure doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire délivrée par un OPJ et toute accès aux images par ces mêmes images doit faire l'objet d'une traçabilité par l'exploitant.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

Mairie de L'Horme

Cours Marin - BP 10
42152 L'Horme

Tél. 04 77 22 12 09

mairie@ville-horme.fr
www.ville-horme.fr

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière et les services de la police nationale. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection participent également à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article [L. 251-2](#) du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment à l'occasion des fêtes nationales, pour la fête de la musique et des manifestations culturelles et/ou sportives.

Article 18

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, Madame le Maire de L'Horme précise qu'elle renforce l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Mise à disposition d'une *caméra piéton pour les agents de la police municipale*,
- *Mise à disposition de deux VTT électriques sérigraphiés*
- Existence d'un système de vidéoprotection

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Mairie de L'Horme

Cours Marin - BP 10
42152 L'Horme

Tél. 04 77 22 12 09

mairie@ville-horme.fr
www.ville-horme.fr



TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du *conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance* ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et Madame le Maire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Madame le Maire de l'Horme, le préfet de la Loire et le procureur de la République conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à l'Horme, le 02/07/2024

Madame le Maire

Audrey BERTHEAS

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale

Jean HAYET

Le Procureur de la République

David CHARMATZ

Mairie de L'Horme

Cours Marin - BP 10
42152 L'Horme

Tél. 04 77 22 12 09

mairie@ville-horme.fr
www.ville-horme.fr

